

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 13 mai 2024
N° CP-2024-4-3-2
N° applicatif 8855

3^{ème} Commission

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

Direction

Maison départemental des personnes handicapées

AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE PAR LA CEA DES FRAIS DE TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'AGGLOMÉRATION MULHOUSIENNE

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace a prévu un budget de 287,9 M€ (+1,3%) pour mener à bien ses ambitions en matière de politique du handicap. Dans ce cadre, la CeA exerce sa compétence de prise en charge financière des frais de transport des enfants en situation de handicap vers leur lieu de scolarisation. Le budget prévu en 2024 est de l'ordre de 9,4 M€. L'organisation de ce service sur le territoire de l'agglomération mulhousienne a été confiée de longue date à M2A. L'avenant à la convention entre M2A et la CeA vise à redéfinir le périmètre de la mission de Domibus en raison de l'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap pris en charge par ce service. Le montant annuel versé par la Collectivité européenne d'Alsace pour la prise en charge du coût de fonctionnement du transport des élèves dans le cadre de cette convention est fixé à 552 200€ TTC pour l'année scolaire 2023/2024. Il est proposé d'approuver cet avenant joint en annexe.

En application de l'article R. 3111-24 du Code des transports, la Collectivité européenne d'Alsace prend en charge les frais de déplacement vers le lieu de scolarisation des élèves et étudiants qui, du fait de la gravité de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

Cette prise en charge peut revêtir deux formes : remboursement aux familles des frais de transport engagés par elles (transport en commun ou indemnités kilométriques) ou mise en place de transports adaptés.

Cette mise en place des transports adaptés se fait depuis la rentrée scolaire 2023-2024 via un nouveau marché public de transport conclu avec trente-six transporteurs, pour l'ensemble de l'Alsace à l'exception du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

La volonté politique de cette agglomération en terme d'accessibilité l'a conduite à mettre en place un service de transport pour les personnes en situation de handicap baptisé « Domibus ». Ce service est utilisé aussi bien par les adultes en situation de handicap que pour le transport des enfants vers leur lieu de scolarisation.

Une convention conclue en 1991 prévoit le versement d'une contribution financière du département à m2A pour l'organisation de transports des scolaires sur son territoire. Ce partenariat a été reconduit le 29 avril 2019 pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce dispositif pourrait prendre fin au 31 décembre 2024 sans renouvellement expresse des deux parties.

Depuis plusieurs années, le nombre d'élèves en situation de handicap est en hausse continue (+31% entre 2015 et 2022). Or, la part de ces transports scolaires avoisine aujourd'hui 50% de la capacité de Domibus.

Durant l'année scolaire 2022/2023, ce sont plus de 190 élèves en situation de handicap qui ont été pris en charge par le service Domibus.

Dans ce contexte et afin d'améliorer la qualité de leur service, il a été convenu avec m2A la rédaction d'un avenant à cette convention afin de redéfinir le périmètre de la mission de m2A selon les conditions suivantes :

- L'accès au service Domibus est réservé aux élèves de classe élémentaire dans la limite de 110 élèves maximum sur une année scolaire ;
- La Collectivité européenne d'Alsace prendra en charge l'organisation du transport des autres élèves scolarisés sur le territoire m2A. Les élèves habitant M2A non pris en charge par Domibus sont gérés comme tous les autres élèves alsaciens en situation de handicap : selon les cas, la cellule Transport de la MDPH indemnise les familles (remboursement d'indemnités kilométriques) ou organise et finance le transport (taxi collectif);
- Le montant forfaitaire annuel versé par la Collectivité européenne d'Alsace pour la prise en charge du coût de fonctionnement du transport des élèves en situation de handicap a été fixé, conformément à l'article 3 de la convention du 29 avril 2019, à 502 000 euros HT valeur au 1er janvier 2022, soit 552 200 euros TTC pour l'année scolaire 2023/2024.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver l'avenant à la convention relative à la prise en charge par la Collectivité européenne d'Alsace des frais de transport des élèves et étudiants en situation de handicap dans le périmètre de l'agglomération mulhousienne signée entre le Département du Haut-Rhin et m2A le 29 avril 2019, joint en annexe au présent rapport, visant à redéfinir le périmètre de la mission de m2A et son prestataire Domibus en raison de l'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap pris en charge par ce service, selon les principes suivants :

o l'accès au service Domibus est réservé aux élèves de classe élémentaire dans la limite de 110 élèves maximum sur une année scolaire ;

o la Collectivité européenne d'Alsace prendra en charge l'organisation du transport des autres élèves scolarisés sur le territoire m2A ;

- D'approuver le montant annuel versé par la Collectivité européenne d'Alsace pour la prise en charge du coût de fonctionnement du transport des élèves, conformément à l'article 3 de la convention du 29 avril 2019, à 502 000 euros HT valeur au 1er janvier 2022, soit 552 200 euros TTC pour l'année scolaire 2023/2024 ;

- De m'autoriser à signer ledit avenant à la convention.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
<i>P107</i>	<i>O001</i>	<i>P107E02</i>	<i>T01</i>	<i>(602) 011 - 6245 - 425</i>	<i>552 200 €</i>
<i>TOTAL</i>					<i>552 200 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.